PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°1122-23-20111

SONOCOM (SOCIÉTE NORMANDE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES) Commune d'Alençon (61000)

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2010 autorisant le site de la société Normande de Constructions Métalliques (SONOCOM) ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 27 octobre 2023 faisant suite à l'inspection du 26 septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection du 26 septembre 2021 :

- les eaux de voiries rejoignent le réseau d'eau de pluie municipal sans traitement ;
- les effluents issus de la piste de lavage qui contiennent un produit dégraissant hydrosoluble rejoignent le réseau d'eau de pluie municipal ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques ;
- certains contenants ne sont pas sur rétention ;

- depuis la date à laquelle le site a été autorisé, il a fait l'objet de modifications qui n'ont pas été dûment portées à la connaissance du préfet ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan de gestion des solvants.

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les prescriptions réglementant le site afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1.1 :
La société SONOCOM, sise ZI Nord rue Philippe LEBON à Alençon (61000) et représentée par son président, M. Franck GELOT, est mise en demeure de respecter, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 1992 rappelées ci-après.

- Article 8.2-b) : « Eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures »
« Toutes les eaux de lavage des sols, des véhicules, ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en hydrocarbures provenant des aires de stockage, de circulation et de dépotage, seront collectées et traitées préalablement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Après traitement, ces eaux seront rejetées dans les conditions énoncées à l'article 9.1. »

ARTICLE 1.2 :
La société SONOCOM est mise en demeure de respecter, sous six mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 1992 rappelées ci-après.

- Article 8.2-c) : « Eaux industrielles »
« [...] Les eaux industrielles issues des activités de traitements de surface, des lavages des sols des ateliers de traitements de surfaces et de peinture, seront pompées et évacuées, en tant que déchets, dans les conditions précisées à l'article 12 du présent arrêté. [...] »

ARTICLE 1.3 :
La société SONOCOM est mise en demeure de respecter, sous six mois, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mars 2020 rappelées ci-après.

Article 4.12.I. :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »

ARTICLE 1.4 :
La société SONOCOM est mise en demeure de respecter, sous six mois, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mars 2020 rappelées ci-après.

Article 4.1
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. »

Cette prescription sera considérée comme levée lorsque le plan des zones à risques sera complété, notamment en prenant en compte le dernier alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2020.

ARTICLE 1.5 :
La société SONOCOM est mise en demeure de respecter, sous six mois, les dispositions du code de l'environnement rappelées ci-après.

Article R.512-46-23-II.
« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

ARTICLE 1.6 :
La société SONOCOM, est mise en demeure de respecter, sous six mois, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 rappelées ci-après.

Article 28-1 :
« Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

ARTICLE 2 :

Faute pour la société SONOCOM de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à La société SONOCOM, sise ZI Nord - Rue Philippe LEBON à Alençon (61000) , représentée par son président, M. Franck GELOT.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Alençon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général

Yohan BLONDEL